

André Ackermann, député		M1014.07
Modification de la loi sur les communes (art. 134)		DIAF
Cosignataires:		---
Reçu SGC: 10.05.07	Transmis CHA: 18.05.07*	Parution BGC: mai 2007

Dépôt

Le motionnaire soussigné dépose la présente motion demandant au Conseil d'Etat de déposer devant le Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur les communes (RSF 140.1), comme suit:

Principalement

Art. 134d al. 3 (nouveau):

« La convention de fusion doit être approuvée par chacune des communes concernées. »

Art. 134d al. 4 (nouveau):

« La convention de fusion est soumise au corps électoral. Le vote aux urnes a lieu simultanément dans toutes les communes. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable par analogie. »

Subsidiairement

Art. 134d al. 3 (nouveau) :

« La convention de fusion doit être approuvée par chacune des communes concernées. »

Art. 134d al. 3bis (nouveau):

« Lorsque la fusion concerne deux ou plusieurs communes ayant une assemblée communale, les décisions des assemblées communales des communes concernées doivent être prises simultanément dans toutes les communes. L'assemblée communale décide définitivement. »

Art. 134d al. 3ter (nouveau):

« Lorsque la fusion concerne deux ou plusieurs communes ayant un conseil général, les décisions des conseils généraux des communes concernées doivent être prises simultanément dans toutes les communes. Les décisions sur la convention de fusion sont soumises au corps électoral dans les nonante jours. Le vote aux urnes a lieu simultanément dans toutes les communes. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable par analogie. »

Art. 134d al. 3quater (nouveau):

« Lorsque la fusion concerne deux ou plusieurs communes ayant l'une ou les unes une assemblée communale et l'autre ou les autres un conseil général, la convention de fusion est soumise directement au corps électoral. Le vote aux urnes a lieu simultanément dans toutes les communes. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable par analogie. »

Art. 134d al. 5 devient art. 134d al. 4

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Développement

L'article 134d al. 3 et 4 de la loi sur les communes (RSF 140.1), traitant des règles communes en cas de fusion, mentionne notamment que les décisions des assemblées communales et conseils généraux des communes concernées doivent être prises simultanément dans toutes les communes.

Or, lorsque la fusion concerne à la fois une ou des communes avec assemblée communale et une ou des communes avec conseil général, le vote décisif portant sur l'approbation de la convention de fusion n'est jamais simultané, puisque le corps électoral doit encore se prononcer dans les communes à conseil général.

La fusion doit s'apprécier comme un projet unique et commun à toutes les communes qui fusionnent. Le vote décisif portant sur l'approbation de la convention de fusion se doit d'avoir lieu simultanément, pour les raisons suivantes :

- Processus d'information unique
- Matériel de propagande unique
- Campagne de votation unique
- Célébration unique et simultanée

Il y a deux possibilités pour arriver à ce résultat, quelles que soient les fusions en jeu.

Principalement, il convient d'établir la règle que tout processus de fusion se termine par un vote simultané du corps électoral des communes concernées, sans passer par les assemblées communales ou conseils généraux. Cette solution a le mérite de la clarté et de la simplification.

Subsidiairement, il est possible de garder le système actuel pour les fusions non mixtes, mais de l'adapter pour les fusions mixtes, de telle sorte que, dans ce dernier cas, seul le corps électoral se prononce, par un vote simultané.

Pour toutes ces raisons, il se justifie de donner suite à cette motion dans le sens du développement ci-dessus, principalement ou, à tout le moins, subsidiairement.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Conseil d'Etat, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de mes sentiments distingués.

* * *